**5404 : résumé**

Le projet de loi 5404 vise à permettre l’adhésion des Communautés européennes à la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108).

La Convention est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 à la suite de la cinquième ratification. Le Luxembourg a ratifié la Convention le 10 février 1988.

L’omniprésence et l’utilité de l’informatique dans notre vie professionnelle et privée ne sauraient faire abstraction des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment du droit à la vie privée. Il faut trouver un point d’équilibre entre la protection de la vie privée, d’une part, et la liberté d’information et les avantages procurés par l’outil informatique, d’autre part.

C’est l’objectif que s’est posé le Conseil de l’Europe lorsqu’il a élaboré la Convention, ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Les principes posés par la Convention ont été précisés et amplifiés par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, qui a été transposée en droit interne par la loi du 2 août 2002.

Le renforcement au niveau international de la protection des données, notamment à l’égard des pays non membres de l’Union européenne et une coopération renforcée entre le Conseil de l’Europe et les Communautés européennes, passent par l’adhésion de celles-ci à la Convention.

Pour ce faire, certaines dispositions de la Convention ont dû être adaptées. Les amendements, qui font l’objet du présent projet de loi, ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe le 15 juin 1999.

Parmi ces amendements, relevons celui apporté à l’article 20 de la Convention concernant l’exercice du droit de vote au sein du Comité consultatif. Aux termes de l’article 2 des amendements, « sur les questions relevant de leur compétence, les Communautés européennes exercent leur droit de vote et expriment un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans le domaine considéré. Dans ces cas, ces Etats membres des Communautés ne participent pas au vote et les autres Etats membres des Communautés peuvent participer au vote. Les Communautés européennes ne votent pas lorsque le vote porte sur une question qui ne relève pas de leur compétence».